

RÉSOLUTION
2021-001

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MAI 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE de la liste des dépenses incompressibles payées, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021, apparaissant au tableau ci-dessous.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC		
LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
NO PRÉLÈVEMENT	NOM DU FOURNISSEUR	MONTANT
502610	Bell - Bibliothèque	70.49 \$
502611	Bell - Ligne mesures d'urgence - c.c.	70.54 \$
502612	Bell - Bureau municipal	72.02 \$
502613	Bell - Centre communautaire	76.24 \$
502614	Bell - Cellulaires	144.75 \$
502615	Retraite Québec	318.44 \$
502616	Hydro - Garage municipal	804.90 \$
502617	Hydro - 200, ch. de la Canadienne (eaux usées)	374.83 \$
502618	Hydro - Luminaires	776.53 \$
502619	Hydro - Aqueduc village	269.82 \$
502620	Hydro - Centre communautaire	721.61 \$
502621	Hydro - Bureau municipal + Caserne	777.29 \$
502622	Hydro - 2001, ch. Saint-François	66.08 \$
502623	Hydro - 1770, ch. du Galet	153.14 \$
502624	Hydro - ch. du Galet Station # 1	225.35 \$
502625	Hydro - ch. du Canton Station # 2	63.44 \$
502626	Ministère de la justice du Québec	1 175.00 \$

502627	MasterCard		46.00 \$
502628	Ministère du revenu du Québec		19 375.71 \$
502629-630	Receveur général du Canada		6 847.20 \$
502631	Seao-Constructo		12.66 \$
502632	Trust Banque Nationale		3 511.56 \$
			35 953.60 \$
NUMÉRO DU CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT
513096	UNION VIE MUTUELLE	ASSURANCES COLLECTIVES A PAYER_AVRIL - MAI	11 621.37 \$
513097	SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIERES DU QUEBEC	COTISATIONS SYNDICALES A PAYER - AVRIL 2021	207.35 \$
			11 828.72 \$
MASSE SALARIALE NETTE - DATE DE PAIEMENT			
Conseil municipal			2 546.04 \$
Employés municipaux			29 890.07 \$
Employés municipaux - Service des incendies			3 895.17 \$
			36 331.28 \$
TOTAL			84 113.60 \$

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Alain Gaudet

J. P. Morin

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-002

PAIEMENT DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement des dépenses apparaissant au tableau ci-dessous totalisant un montant de 70 917,57 \$:

LISTE DES COMPTES A PAYER			
Numéro du chèque	Nom du fournisseur	Montant	Description
513092	SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIERES DU QUEBEC	-	\$ ANNULÉ
513093	PEPINIERE DU PARC	1 943.08	\$ AMENAGEMENT
513094	QUEBEC MUNICIPAL	170.82	\$ ABONNEMENT
513097	SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIERES DU QUEBEC	207.35	\$ COTISATIONS SYNDICALES A PAYER - AVRIL 2021
513098	ACCESSOIRES D'AUTO LEBLANC LTEE	74.27	\$ ENTRETIEN DES VEHICULES
513099	ADN COMMUNICATION	90.60	\$ SITE INTERNET - ALERTES MUNICIPALES
513100-101	ANDROÏDE	1 820.97	\$ ADMINISTRATION INFORMATIQUE
513102	ASS. FORESTIERE DE LA VALLEE DU ST-AURICE INC	55.00	\$ ABONNEMENT
513103	GARAGE BELLEMARE MOTO INC	909.27	\$ ENTRETIEN ET REPARATION MACHINERIE, OUTILS EQUIP & VEHICULES
513104	BERNARD GAUTHIER (2012) INC	132.74	\$ ENTRETIEN & REPAR. BATISSE - PIECES ET ACCESS. QUINCAILLERIE
513105	EUROFINS ENVIRONEX	334.00	\$ ANALYSE EN LABORATOIRE
513106	BRANDT TRACTOR LTD.	1 668.53	\$ ARTICLES DE QUINCAILLERIE
513107	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	135.00	\$ FONDS DE L'INFORMATION FONCIER
513108	BUROMOBIL ST-AURICE INC.	275.94	\$ LOCATION MACHINERIE OUTILLAGE
513109	CARQUEST	347.11	\$ ENTRETIEN DES VEHICULES
513110	CENTRE DE PEINTURE LECLAIR INC	73.03	\$ ENTRETIEN REPARATION
513111	KENWORTH MAURICIE	148.34	\$ ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513112	CIMENT QUEBEC INC.	620.87	\$ ENTRETIEN REPARATION INFRASTRUCTURE
513113	CLASSEMENT LUC BEAUDOIN INC	6 749.03	\$ REAMENAGEMENT BIBLIOTHEQUE

513114-115	GROUPE CLR	881.19	\$	COMMUNICATION
513116	CONSTRUCTION DJL INC.	430.14	\$	PIERRE CONCASSEE - GRAVIER
513117	COOKE SERRURIER	35.93	\$	ENTRETIEN & REPARATION OUTILLAGE ET EQUIPEMENT
513118	DETEKTA	290.32	\$	ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513119	DUGAS MECANIQUE MOBILE	1 754.18	\$	ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513120	ENFOUI-BEC INC	167.63	\$	COLLECTE DES FEUILLES MORTES
513121	ENTREPRISES RENE NEWBERRY (1991) INC	790.46	\$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513122	EXCEL PRO DEMENAGEMENT & ENTREPOSAGE INC	600.00	\$	DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
513123	ICIMEDIAS INC.	981.89	\$	AVIS PUBLIC
513124	RONA INC.	522.68	\$	ENTRET. & REPAR. - INFRASTRUCTURE - ARTICLES DE QUINCAILLERIE
513125	HOCKEY LEMAY - SPI	693.98	\$	VETEMENTS CHAUSSURES - ARTICLES DE QUINCAILLERIE
513126	SERVICE D'ALARME JOCELYN JACOB INC	919.75	\$	ENTRETIEN & REPARATION - BATIMENT
513127	LES COMPTEURS LECOMTE LTE	1 716.87	\$	ENTRETIEN & REPARATION OUTILLAGE ET EQUIPEMENT
513128	LOCATION SAUVAGEAU	456.01	\$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513129	LOCATION ST-TITE	1 644.14	\$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513130	METAUX LAMY INC.	153.29	\$	ENTRETIEN DES VEHICULES
513131	MOISSON MAURICIE	186.00	\$	DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
513132	MUNICIPALITE DE CHARETTE	608.27	\$	SERVICES TECHNIQUES - ENTRAIDE
513133	MUNICIPALITE SAINT-EDOUARD-DE-MASKINONGE	423.31	\$	FORMATION ET PERFECTIONNEMENT
513134	NORDIKEAU INC.	119.57	\$	ANALYSE EN LABORATOIRE
513135	NOVEXCO INC.	328.69	\$	FOURNITURES DE BUREAU
513136	OK PNEUS ALIGNEMENT MAURICIE INC	60.97	\$	ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513137	PAYSAGISTE PLUS	7 969.58	\$	POLITIQUE D'ENTRETIEN CHEMINS PRIVES
513138	PETROLES DESHAIES	2 120.83	\$	ESSENCE ET HUILE DIESEL
513139	PG SOLUTIONS INC	856.28	\$	ADMINISTRATION INFORMATIQUE
513140	LINDE CANADA INC.	6.21	\$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513141	PURULATOR INC.	17.63	\$	FRAIS DE POSTE
513142	R.L. DISTRIBUTEUR ENR.	116.73	\$	ENTRETIEN ARTICLES MENAGERS
513143	SAVIGNAC REFRIGERATION	385.17	\$	ENTRETIEN REPARATION BATIMENTS
513144	SERGE GELINAS	1 034.78	\$	LOCATION MACHINERIE ET OUTILLAGE
513145	SERVICE CITÉ PROPRE INC.	23 390.26	\$	COLLECTE & TRANSPORT ORDURES
513146	SIGNALETIK INC	454.15	\$	SERVICE SCIENTIFIQUES & GENIE
513147	SOUDURE ALAIN GELINAS	146.30	\$	ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513148	TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	3 237.26	\$	SERVICES JURIDIQUES
513149	REJEAN TROTTIER	120.00	\$	SERVICE TECHNIQUE - CASTOR
513150	VIS MAURICIE INC.	13.70	\$	ENTRETIEN & REPARATION GARAGE & VEHICULES
513151	XEROX CANADA LTEE	87.47	\$	FOURNITURES BUREAU - PHOTOCOPIE
513152	YVAN MAGNY, CONSULTANT ENR.	1 440.00	\$	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
		70 917.57	\$	

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Alain Bouchard

J. P. M.

Secrétaire

Président

R É S O L U T I O N
2021-003

**MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DU REGROUPEMENT RÉGIONAL
D'ASSURANCE COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc offre à ses employés, une assurance collective par l'entremise du *Fonds régional d'assurance collective de la Mauricie*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a été déléguée afin de procéder à un appel d'offres public, pour et au nom des municipalités membres du *Fonds régional d'assurance collective de La Mauricie*;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule compagnie d'assurance a répondu à l'appel d'offres public, à savoir L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance;

CONSIDÉRANT QU'Union-Vie offre une économie de 10.41 % pour une période de 18 mois;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance à partir du 1^{er} juillet 2021 et que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

DE TRANSMETTRE une copie conforme de la présente résolution à monsieur Jean-Philippe Lamotte du cabinet ASQ Consultants.

D'AUTORISER la dépense dans les postes budgétaires relatifs aux avantages sociaux.

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Alain Bouchard

J. P. M.

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-004

VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES PERSONNES DE 70 ANS ET PLUS – ÉLECTIONS MUNICIPALES DU 7 NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8), le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et le Règlement sur le vote par correspondance (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le Règlement du DGE);

CONSIDÉRANT QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 40 du Règlement du DGE, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tels que modifiés par l'article 40 du Règlement du DGE, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections;

CE Valérie Doyon 17-06-2021
Directeur-général et
secrétaire-trésorier

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PERMETTRE à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande.

DE TRANSMETTRE à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
<i>Alain Guay</i>	<i>J. Ma</i>
Secrétaire	Président

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE

17-06-2021

Valérie Boyron
Directeur-général et
secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION
2021-005

**AUTORISATION D'EMBAUCHE – MME NAOMIE CROTEAU – JOURNALIER -
ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'ouverture d'un poste de journalier et entretien des infrastructures au sein du service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'embauche de madame Naomie Croteau au poste de journalier entretien des infrastructures pour le service des travaux publics, à compter du 25 mai 2021, sous réserve de l'approbation de l'examen médical et de la vérification des antécédents judiciaires.

DE FAIRE bénéficier madame Naomie Croteau des conditions de travail décrites au manuel des employés.

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale à signer une entente concernant les conditions salariales de l'employée.

D'IMPUTER le salaire au poste budgétaire 02-32000 (travaux publics).

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Alain Gauthier

J. P. Lahaie

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-006

**AUTORISATION D'EMBAUCHE – JUNIOR MÉLANÇON-FLAGEOL – JOURNALIER
DES TRAVAUX PUBLICS – POSTE SAISONNIER**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le manque de main-d'œuvre actuellement au sein du service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Junior Mélançon-Flageol a déjà travaillé pour la Municipalité à l'écocentre de 2014 à 2017 et que la Municipalité a été satisfaite de son travail;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'embauche de monsieur Mélançon-Flageol, pour un poste saisonnier de journalier des travaux publics, pour le service des travaux publics à compter du 26 mai 2021, sous réserve de l'approbation de l'examen médical et de la vérification des antécédents judiciaires.

DE FAIRE bénéficier monsieur Mélançon-Flageol des conditions de travail décrites au manuel des employés pour un poste saisonnier.

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale à signer l'entente concernant les conditions salariales de l'employé.

D'IMPUTER le salaire au poste budgétaire 02-32000 (travaux publics).

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Alain Durocher

J. P. Lahaie

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-007

**EMBAUCHE DE DAPHNÉE BILODEAU – AGENTE À L'ENVIRONNEMENT ET À
L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la restructuration organisationnelle mise en place par la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'abolition du poste d'inspecteur en environnement;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire des inspections relevant de problématiques ciblées sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le résultat des entrevues pour l'embauche de l'agent à l'environnement et à l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'EMBAUCHER madame Daphnée Bilodeau à titre d'agente à l'environnement et à l'urbanisme pour une période de 8 semaines à compter du 7 juin 2021.

DE DÉSIGNER madame Bilodeau comme étant l'officier responsable de l'application des règlements.

D'AUTORISER la mairesse et la directrice générale à signer une entente concernant les conditions salariales de l'employée.

D'IMPUTER le salaire au poste budgétaire 02-61000 (urbanisme).

Céline Lahaie

Céline Lahaie
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec
--

Alain Gaudet

J. P. M.

Secrétaire

Président

RÉSOLUTION
2021-008

**REMPLACEMENT D'UNE POMPE – STATION D'ÉPURATION DES EAUX
USÉES – SECTEUR MONTAGNE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UNE pompe s'avère défectueuse à la station d'épuration des eaux usées au secteur de la Montagne et qu'elle est importante pour le bon fonctionnement de l'usine de traitement selon les paramètres de conception;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU

D'ACCEPTER la soumission de MEI environnement datée du 10 juin 2021 d'un montant de 4 213,49 \$ taxes incluses, incluant une variation possible des heures de temps en chantier pour l'installation.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-41502-526.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-009

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 3 ET DU 31 MAI 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

La Commission municipale du Québec prend acte du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2021 et du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 mai 2021, tels que rédigés.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-010

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE – CENTRE DE COORDINATION À
LA VILLE DE SHAWINIGAN LORS DE MESURES D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'utilisation des locaux situés au 785, 7^e Avenue, Shawinigan (Québec) G9T 2B7, pour que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc établisse son centre de coordination advenant l'impossibilité, en cas de sinistres majeurs, d'utiliser ses propres locaux comme centre de coordination des mesures d'urgence, situés au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc G0X 1N0;

CONSIDÉRANT QUE cette entente permettra à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc d'agir et de travailler afin de protéger sa population en cas de sinistres majeurs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER madame Josée Magny, mairesse, et madame Valérie Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ladite entente et d'intégrer le préambule à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la Ville de Shawinigan.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-011

TRANSACTION HORS COUR RÈGLEMENT - RÉSIDENCE DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la procédure judiciaire intentée par le propriétaire de l'immeuble situé au 920, chemin des Pionniers, demandant une autorisation pour une résidence touristique, déposée au palais de justice de Trois-Rivières le 9 mars 2021, modifiée le 23 mars 2021 et notifiée le 27 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE les parties en sont venus à une entente hors cour.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :



D'AUTORISER madame Josée Magny, mairesse, et Valérie Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité la « transaction et quittance »;

D'ACCORDER la demande d'autorisation d'un usage conditionnel (déclarée complète en date du 23 octobre 2020) pour une résidence touristique dans l'immeuble situé au 920, chemin des Pionniers;

DE DÉLIVRER le certificat d'autorisation demandé, subséquemment, lorsque le propriétaire aura obtenu son attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), complété la demande de certificat d'autorisation et acquitté les frais reliés.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-012

DÉMISSIONS AU SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les lettres de démission de messieurs Steve Gélinas, Rémi Descôteaux, Jeame James Mikulski et Dave Gélinas;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PRENDRE ACTE des démissions suivantes :

Monsieur Steve Gélinas, aux postes de directeur et pompier au service des incendies.

Monsieur Rémi Descôteaux, aux postes de capitaine et pompier au service des incendies.

Monsieur Jeame James Mikulski, au poste de pompier au service des incendies.

Monsieur Dave Gélinas, au poste de pompier au service des incendies.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-013

**MONSIEUR DANIEL WOLFE – NOMINATION POSTE RÉGULIER -
PERMANENCE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2020-06-124 autorisant l'embauche de monsieur Daniel Wolfe à titre de journalier et opérateur de machineries lourdes;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive faite par son supérieur immédiat en lien avec le travail effectué dans ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE PROCÉDER à la nomination de monsieur Daniel Wolfe à temps plein régulier au poste permanent de journalier et opérateur de machineries lourdes, avec les avantages reliés au poste de permanence.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2021-014

**NOMINATION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN À TITRE DE
MANDATAIRE – PROJET DE RÉGIE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET CONSTITUTION D'UN FONDS
DE DÉMARRAGE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Charette, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc et de Saint-Paulin ont adopté respectivement une résolution par laquelle elles désirent constituer et adhérer à une régie intermunicipale relative à la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'entente signée par les parties est actuellement à l'étude par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que cette dernière peut prendre quelques mois;

CONSIDÉRANT la volonté des municipalités à ce que la Régie démarre ses activités au 1^{er} janvier 2022 et que plusieurs activités préalables sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paulin accepte d'agir à titre de mandataire du projet de regroupement en attendant la constitution de la régie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont d'accord pour constituer un fonds de démarrage à même leur fonds général ou par affectation de surplus non affecté ou de fonds de roulement, l'équivalent de 10 % du budget de démarrage de la régie de 1 124 465\$, soit 112 447 \$ et ce, selon les taux de quotes-parts établit pour chacune des municipalités défini à l'annexe 9 de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER la Municipalité de Saint-Paulin à titre de mandataire pour effectuer les activités préalables à la constitution de la régie, à être déterminées par le comité provisoire,

D'EMBAUCHER un chargé de projet pour réaliser ces dernières et d'accepter de verser, à titre de fonds de démarrage le montant représentant sa quote-part du budget de démarrage de 112 447 \$ qui sera pris à même le surplus accumulé non affecté.

D'ACCEPTER tout comme pour chacune des municipalités membres, de couvrir les dépenses effectuées par la municipalité mandataire, pour l'équivalent des quotes-parts respectives de l'annexe 9 de l'entente signée, s'il advenait que la régie ne démarre pas ses opérations.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

R É S O L U T I O N
2021-015

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS À
DOUBLE VOCATION**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs a déjà fourni à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions annuels qui empruntent la route du réseau municipal à compenser;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route n'ayant pas fait l'objet de demandes préalablement;

CONSIDÉRANT QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2020;

Nom du chemin sollicité	Longueur à compenser	Ressource transportée	Nombre de camions chargés par année
Chemin Saint-François	5 km	Transport du bois	Entre 250 à 499

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE DEMANDER au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du chemin à vocation susmentionné, et ce, sur une longueur totale de 5 km.

DE PROCÉDER à la création d'un surplus affecté – chemin à double vocation.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-016

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES
ROUTES LOCALES – 197 334\$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de cent quarante et un mille cent quarante-trois dollars (197 334\$) pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

CONSIDÉRANT les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les dépenses réalisées par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'INFORMER le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale sous le volet d'entretien des routes locales.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉOLUTION
2021-017

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE CONTRÔLE DES
MATÉRIAUX - PROJET 2019-101**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-04-074 pour l'adjudication du contrat pour les travaux de réfection du chemin Saint-François et la reconstruction du ponceau J11013;

CONSIDÉRANT QU'il y lieu de réaliser les travaux de contrôle des matériaux dans le cadre du projet 2019-101;

CONSIDÉRANT QUE la demande de soumission est en conformité avec le Règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle, et sera financée à même le Règlement d'emprunt 2021-01 décrétant un emprunt pour la réfection du chemin Saint-François sur les tronçons 54 à 59 incluant le ponceau J11013;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions reçues :

- SNC-Lavalin GEM Québec inc. : 34 084.40\$, plus les taxes
- Les Services EXP inc. : 48 462.60\$, plus les taxes

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la soumission de SNC-Lavalin GEM Québec inc pour un montant de trente-quatre mille quatre-vingt-quatre dollars et quarante cents (34 084,40 \$), plus les taxes.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

R É S O L U T I O N
2021-018

**RÉSOLUTION EN ÉGARD AU RAPPORT DE SUIVI DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE-PAFIO DATÉ DE MARS 2021- CHANTIER DES CŒURS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc est constituée d'un grand territoire forestier;

CONSIDÉRANT QUE les principaux attraits de la Municipalité qu'on y retrouve sont de nature récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs de ses attraits se situent en terre publique;

CONSIDÉRANT QUE les principaux chantiers à venir sont planifiés directement dans des secteurs à vocation récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE les principaux traitements sylvicoles prévus sont de la coupe de régénération (coupe totale);

CONSIDÉRANT les efforts déployés de façon bénévoles pour mettre en place et entretenir les infrastructures tels les sentiers de vélo de montagne, les sentiers pédestres du P.A.R.C récréoforestier et le sentier national de la Mauricie;

CONSIDÉRANT l'importance du paysage forestier dans ses lieux fréquentés par les citoyens et touristes qui viennent des quatre coins de la province;

CONSIDÉRANT QUE trois espèces sont identifiées comme espèces fauniques à état précaire soit la grenouille des marais, la tortue des bois et la chauve-souris rousse et que selon les données disponibles, il est probable que le secteur en amont de la rivière Shawinigan recèle la plus importante population de tortues des bois du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est interpellé par ses bénévoles, citoyens et organismes concernant le chantier des Cœurs;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de suivi de la consultation publique déposé en mars 2021 ne répond pas aux réels enjeux de notre territoire et aux préoccupations des parties concernées, mais seulement eu égard à la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT QU'aucune notion de paysage n'est prise en compte dans les précisions du ministère;

CONSIDÉRANT QUE les belvédères du P.A.R.C récréoforestier offrent un point de vue direct sur la récolte prévue;

CONSIDÉRANT QUE les membres actuels du conseil souhaitent que les mesures d'harmonisation des usages et particulièrement du paysage soient discutées, prises en compte et adaptées à la réalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE MANDATER la directrice générale pour qu'elle transmette une lettre à la ministre, la sensibilisant à l'importance des autres activités pratiquées sur ce territoire, avant la planification de ses travaux.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-019

**ADJUDICATION DU CONTRAT PROFESSIONNEL – FOURNITURE DE
PERSONNEL POUR L'OPÉRATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DE
L'EAU POTABLE - NORDIKEAU**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la restructuration organisationnelle mise en place par la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'abolition du poste d'inspecteur en environnement;

CONSIDÉRANT QU'une partie des tâches reliées à l'eau potable sera donnée à contrat afin de libérer les employés de ces tâches;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue par Nordikeau, le 3 juin 2021, pour le réseau d'aqueduc du secteur du village et le réseau d'aqueduc du secteur de la montagne concernant les analyses en eau potable résidentielle, les analyses en eau brutes, les analyses de cuivre et plomb, incluant les frais de déplacement, mais excluant le suivi et l'entretien des deux usines d'eau potable qui est en régie interne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat à Nordikeau selon l'offre de service du 3 juin 2021 excluant le suivi et l'entretien des 2 usines d'eau potable pour un total de neuf mille huit cent vingt-sept dollars (9 827 \$), plus les taxes.

D'AUTORISER que la dépense soit prise à même les postes budgétaires suivants :

- Réseau d'aqueduc - Secteur village 02-41301-359;
- Réseau d'aqueduc - Secteur montagne 02-41302-359.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-020

**ÉTUDE DE CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE POUR UN PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR AU LAC BELLEMARE – OFFRE DE
SERVICE SYNERGIS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a élaboré et mise en place un programme d'aide financière visant à soutenir les municipalités dans la caractérisation des milieux humides;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière à la MRC de Maskinongé pour la caractérisation d'un milieu humide;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue par Synergis afin de procéder à la caractérisation d'un milieu humide;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat à Synergis pour une étude de caractérisation écologique pour un projet d'aménagement et de mise en valeur au lac Bellemare au montant de trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (3 995 \$), plus les taxes en sus des frais de déplacement.

D'AUTORISER que la dépense soit prise à même le surplus accumulé non affecté.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-021

PAIEMENT FINAL - FONDS PARTICIPATIF MATHIEUSAINTOIS – INITIATIVES 1-2-3-4 - LA PETITE PLACE DES ARTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 90 et 91 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent notamment une aide financière pour la création et la poursuite d'œuvres en matière d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée dans le Fonds participatif mathieusaintois pour le projet présenté par l'organisme Initiatives 1-2-3-4 a été autorisée par la résolution 2021-01-016, pour une aide financière de cinq mille dollars (5 000 \$);

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER un paiement final de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), en lien avec l'analyse du rapport final fourni (incluant les pièces justificatives), à l'organisme Initiatives 1-2-3-4 pour le projet présenté dans le cadre du Fonds participatif mathieusaintois.

D'AUTORISER que la dépense soit financée à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-022

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE – SENTIER NATIONAL MAURICIE –
RECONSTRUCTION DE PONTS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue le 12 mai 2021 afin que l'organisme procède à la reconstruction de deux ponts dans le sentier national de la Mauricie situés sur notre territoire;

CONSIDÉRANT l'article 91, alinéa 2, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *toute Municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes : la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;*

CONSIDÉRANT l'article 4, alinéa 1, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute Municipalité locale a compétence dans les domaines suivants: la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;*

CONSIDÉRANT l'article 90, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute Municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;*

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la demande d'aide financière déposée par le Sentier national Mauricie au montant de sept cent cinquante dollars (750,00 \$), afin de procéder à la reconstruction de deux ponts dans le sentier national de la Mauricie situé sur notre territoire.

D'AUTORISER que la dépense soit financée à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-023

AIDE FINANCIÈRE – ÉVÈNEMENTS 2021 - LA CHUTE DU DIABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière et matérielle datée du 13 mai 2021, demandée par Évènements la Chute du Diable, personne morale sans but lucratif ayant un établissement à Saint-Mathieu-du-Parc, relativement aux événements organisés suivants :

- Journée découverte « 35 km Aux Portes de l'Enfer » : 8 août
- Course en sentier La Chute du Diable : 28 août
- Dans la cour du Diable : 23 octobre
- L'activité défi Infernal : juin et juillet

CONSIDÉRANT l'article 91, alinéa 2, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *toute Municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes : la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;*

CONSIDÉRANT l'article 4, alinéa 1, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute Municipalité locale a compétence dans les domaines suivants: la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;*

CONSIDÉRANT l'article 90, de la Loi sur les compétences municipales stipulant que : *En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute Municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;*

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER à l'organisme Évènements La Chute du Diable, la somme de sept cent cinquante dollars (750,00 \$), pour le soutien aux événements tenus sur le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc.

DE FOURNIR des ressources matérielles disponibles pour les différents événements et de se porter garant, s'il y a lieu, des barrières antiémeutes et des cônes prêtés par la Ville de Shawinigan pour la course en sentier qui se déroulera le 28 août.

D'AUTORISER que la dépense soit financée à même le surplus affecté – Fonds participatif mathieusaintois #59-13101-000.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-09 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi et que le dépôt du projet de règlement s'est fait lors de cette même séance extraordinaire du 31 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2021-09 relatif à la gestion contractuelle.

DE TRANSMETTRE une copie de ce même Règlement 2021-09 au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT 2021-09 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'un Règlement relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité, le 5 novembre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »).

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 31 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2021-09 relatif à la gestion contractuelle.

DE TRANSMETTRE une copie de ce même Règlement 2021-09 au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit à savoir :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 *C.M.* et l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de se faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.* comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité. La Municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC.

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité :
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Dans le cadre de l'identification de son besoin, la Municipalité peut favoriser tout bien et service québécois, en privilégiant la proximité;
- b) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- c) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- d) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- e) À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- f) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) **Lobbyisme**
 - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- b) **Intimidation, trafic d'influence ou corruption**
 - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- c) **Conflit d'intérêts**
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- d) **Modification d'un contrat**
 - Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la

Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2018-05 relatif à la gestion contractuelle et remplace et abroge à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur, parti de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

31. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 31 mai 2021

Dépôt du projet de règlement : 31 mai 2021

Adoption du règlement : _____

Avis de promulgation : _____

Transmission au MAMOT : _____

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle) (Article 13 du règlement 2021-09 relative à la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : (indiquer ici le lien permettant d'accéder au règlement).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement relatif à la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce ____^e jour de _____, 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à _____
déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard
de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à
ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat
qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes
fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement relatives à la gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

RÉSOLUTION
2021-025

**RÉSOLUTION D'APPUI - CORPORATION DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA
MRC DE MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc appuie la Corporation de Transports collectifs de la MRC de Maskinongé dans le dépôt de sa demande de financement pour l'action concertée Initiative de mobilité durable vers Shawinigan auprès du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

Considérant que par cette initiative, nous pouvons déjà entrevoir une réponse à un besoin de mobilité vers Shawinigan des populations des municipalités du nord de la MRC de Maskinongé, mais aussi, pour une action qui profitera à favoriser l'accès aux services de formation, de santé, d'emploi, communautaires, et de loisirs afin de briser l'isolement des individus les plus vulnérables;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER la Corporation de Transports collectifs de la MRC de Maskinongé dans le dépôt de sa demande de financement pour l'action concertée Initiative de mobilité durable.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-04 RELATIF À LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 106 AFIN DE MIEUX RÉPONDRE AUX
PARTICULARITÉS DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi et que l'adoption du premier projet de règlement s'est faite lors de cette même séance ordinaire du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrêté 2020-049 du ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit de remplacer la consultation publique par une consultation écrite de 15 jours, laquelle s'est tenue entre le 7 au 21 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement 2021-04 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 106 afin de mieux répondre aux particularités du territoire et de permettre la garde de poules à des fins récréatives sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser certains aspects de son règlement de zonage afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par son règlement 261-18, lequel est entré en vigueur le 11 septembre 2018;

ATTENDU QUE le règlement 261-18 introduit la possibilité de permettre la garde de poules, uniquement à des fins récréatives, dans les périmètres urbains;

ATTENDU QUE l'intérêt et la demande pour cette pratique sont sans cesse grandissants;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser le contenu de ses règlements afin de permettre cette pratique dans le périmètre urbain, mais également dans la plupart des affectations du territoire;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1)*, le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE présentement il n'est pas possible de tenir ce type de consultation en vertu de l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE l'Arrêté 102-2021 du ministère de la Santé et des Services sociaux prévoit de remplacer la consultation publique par une consultation écrite de 15 jours, laquelle s'est tenue entre le 7 avril 2021 et le 21 avril 2021;

ATTENDU QUE le conseil municipal n'a reçu aucun commentaire concernant le premier projet de règlement 2021-04;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1)*, ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 6 avril 2021;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 6 avril 2021;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 3 mai 2021;

ATTENDU les dispositions de l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* autorisant le conseil municipal à adopter un règlement contenant les dispositions du second projet de règlement qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER, D'ORDONNER ET STATUER par le présent règlement ce qui suit :

Modifications réglementaires relatives au territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 106.

Article 3

L'article 26.3.1 « Dispositions générales » est modifié par l'ajout du texte suivant en 3^e paragraphe et se lit comme suit :

« En plus des dispositions prévues aux articles 26.3 et 26.4, toute construction, aménagement et intervention doivent tenir compte, de manière non limitative, de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux (LRQ, c. B-3.1) et du Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (RLRQ, P-42, r.4).

Article 4

L'article 26.3.3 « Normes d'implantation » est modifié de la façon suivante :

Le terme *enclos* est ajouté après le terme bâtiments.

Article 5

Le titre de l'article 26.3.4 « Dimensions des bâtiments accessoires » est modifié par le suivant : « Obligation d'un bâtiment » et le texte est remplacé par ce qui suit :

26.3.4 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement et/ou l'utilisation des installations ne sont pas susceptibles d'affecter leur bien-être ou leur sécurité.

La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur le terrain affecté à l'usage « ferme » comprenant à la fois la fonction résidentielle et ferme est limitée à un total de 200 mètres carrés.

La hauteur maximale est de dix (10) mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal localisé sur le même terrain.

Article 6

L'article 26.4 « Dispositions particulières applicables à la garde de poules pondeuses à des fins récréatives » est ajouté après l'article 26.3 « Dispositions relatives à l'implantation des fermettes » et se lit comme suit :

26.4 Dispositions particulières applicables à la garde de poules à des fins récréatives

26.4.1 Application

La garde de poules pondeuses à des fins récréatives est autorisée sur l'ensemble du territoire, en présence d'un usage résidentiel de type unifamilial isolé, sauf dans les zones à dominante récréo-conservation et récréo-forestière, en respectant les dispositions de la présente section.

26.4.2 Conditions de garde

Un seul poulailler et son enclos sont autorisés par terrain résidentiel, peu importe la superficie du terrain. Les poules pondeuses ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une unité d'habitation. Les poules pondeuses ne doivent en aucun cas être laissées libres sur le terrain et avoir accès à la rue, aux propriétés voisines, à un lac ou à un cours d'eau. Les poules pondeuses doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement pendant la période permise. Entre 23h00 et 7h00, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

26.4.3 Bâtiment

Lorsqu'un poulailler est aménagé, il doit respecter les conditions suivantes :

1. La dimension minimale du bâtiment est calculée de la façon suivante : 0,37 mètres carrés par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie maximale de bâtiment de 5 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir, une mangeoire, au moins un perchoir et un nid doivent être installés dans le poulailler.

26.4.4 Enclos

La construction d'un enclos entièrement fermé attenant au poulailler est obligatoire. L'enclos doit être construit et clôturé de manière à empêcher les poules d'en sortir (et d'autres animaux d'y entrer) en passant sous le grillage, au-dessus ou par quelques orifices que ce soit. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

Lorsqu'un enclos est aménagé, il doit respecter les conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles;
2. L'enclos doit être complètement fermé sur sa partie supérieure (toiture ou grillage);
3. La dimension minimale doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
4. L'enclos ne doit pas excéder une superficie maximale de 10 mètres carrés;
5. La hauteur maximale de l'enclos est de 2,5 mètres.

26.4.5 Normes d'implantation

Le poulailler et son enclos doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de :

- Dix (10) mètres de toute ligne de terrain;
- Dix (10) mètres de tout bâtiment principal;
- Trente (30) mètres d'une installation de prélèvement d'eau.

Malgré ce qui précède, dans le périmètre urbain, la distance de dix (10) mètres des lignes de terrain peut être réduite à quatre (4) mètres.

Le poulailler et son enclos ne peuvent être situés à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau.

26.4.6 Entretien, hygiène et salubrité

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Un nettoyage doit être effectué de manière quotidienne. Les excréments doivent être retirés régulièrement et disposés de façon sécuritaire selon la réglementation applicable;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur et ne pas se déverser sur un autre terrain ou se diriger vers un lac, un cours d'eau ou une installation de prélèvement d'eau;
3. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et son enclos de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder.

26.4.7 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde de poules pondeuses à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à quatre (4).

Pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies, les mesures suivantes doivent être prises :

1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.). Toute maladie à déclaration obligatoire doit être déclarée aux autorités;
2. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivant sa découverte.

Article 7

L'article 26.3.6 « Dispositions relatives à la gestion des fumiers et des déjections animales » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain. »

Article 8

L'Annexe B « Grilles de spécifications » du règlement de zonage numéro 106 est modifiée par la suppression de l'usage **B-4 RÉSIDENCE DE TOURISME** de la catégorie **RÉCRÉATION ET LOISIRS** dans les usages autorisés de la zone 135.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 6 avril 2021

Assemblée publique (remplacée par la consultation écrite) : 7 avril au 21 avril 2021

Adoption du deuxième projet de règlement : 3 mai 2021

Demande d'approbation référendaire : 19 mai au 2 juin 2021

Adoption du règlement : _____

Annexe 1

Grilles de spécifications modifiées des zones

135

	Indique les ajouts apportés aux Grilles de spécifications
	Indique les suppressions apportées aux Grilles de spécifications

USAGES		Autorisés
Commerce & services		
A	Usage domestique	
B	Atelier artisanal	
C	Vente et services	
D	Commerce routier	
E	Semi-industriel	
F	Bar et spectacles	
Récréation & loisirs		
A	Gîte touristique	
B	Hébergement	B-4
C	Terrain de camping	
D	Restauration	
E	Récréation intérieure	
F	Récréation extérieure	
G	Activité nautique	
H	Agrotouristique	
Publique		
A	Institution	
B	Infrastructure	
C	Espace vert	
D	Transport	
E	Déchet	
Industrie		
A	Faible incidence	
B	Forte incidence	
Ressources		
A	Agriculture	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage de porcs	
D	Fermette	
E	Forêt	
F	Chasse et pêche	
G	Extraction	
Habitation		
A	Unifamiliale isolée	
B	Bifamiliale	
C	Multifamiliale 3 log et +	
D	Coll. 5 chambres et -	
E	Maison mobile	
Nombre logements (maximum)		1
Usages mixtes autorisés		

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	
NUMÉRO DE ZONE:	135
DOMINANTE:	RÉCRÉATIVE
Bâtiment principal	
Marge de recul avant	4 m
Marge de recul arrière	4 m
Marge de recul latérale	2 m
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	7.3 m
Hauteur minimale	4 m
Hauteur maximale	8 m
Hauteur maximale (étage)	2
Bâtiments secondaires	
Distance de la ligne avant	4 m
Distance de la ligne arrière	0,9 m
Distance de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale (1 bâtiment)	120 m ²
Superficie maximale (tous)	140 m ²
Hauteur maximale	6 m
Nombre de bâtiments (maximum)	3
Tous les bâtiments	
Coefficient d'occupation au sol (max)	20%
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Distance de la ligne des hautes eaux	10 / 15 m
Normes particulières	
Protection du milieu riverain	X
Zone à risques glissement de terrain	
Zone à risques d'inondation	
Zone de réserve	
Corridor routier	
Usages spécifiques autorisés	
Usage conditionnel : B-4 Résidence de tourisme	

RÉSOLUTION
2021-027

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-08 RELATIF AUX FEUX EN PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi et que le dépôt du projet de règlement s'est fait lors de cette même séance ordinaire du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2021-08 relatif aux feux en plein air.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

Règlement 2021-08 relatif aux feux en plein air

ATTENDU que les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q, c, C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q, chapitre S-3.4);

ATTENDU que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

ATTENDU que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge important d'adopter un règlement afin d'indiquer les dispositions nécessaires lors de feux en plein air sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 4 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2021-08 relatif aux feux en plein air.

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« **Autorité compétente** » : désigne le directeur du service de la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et ses officiers ainsi que le technicien en prévention des incendies attiré par la municipalité.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu

« **Danger d'incendie** » Le danger d'incendie est une évaluation de l'inflammabilité des combustibles forestiers est mise à jour quotidiennement par la SOPFEU. Il renseigne sur la facilité d'allumage du combustible, de même que sur la difficulté à contrôler un éventuel incendie ;

« **Occupant** » : propriétaire ou la personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;

« **Personne** » : personne physique ou morale ;

« **Feu en plein air** » : Tout feu à ciel ouvert, incluant les feux d'artifice, fait en dehors d'un contenant incombustible dont les produits de combustion sont émis dans l'air libre en l'absence d'une cheminée ou de tout autre conduit de raccordement. Tout équipement, contenant ou toute installation dépourvue d'un pare-étincelles, utilisé pour faire un feu.

« Terrain de camping, site de camping » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractères sportifs ou touristiques qui consistent à vivre en plein air, sous une tente, une roulotte, une caravane, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping ou des unités de prêt-à-camper.

« Terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère événementiel » : lieu ou emplacement destiné aux activités à caractères sportifs ou touristiques qui consistent à vivre en plein air sur un terrain, lieu, domaine, emplacement, sous une tente, une roulotte, une caravane, dans un bâtiment, un abri, sur le site, etc. avec le matériel approprié. Tout établissement qui offre en location des emplacements de camping, des unités de prêt-à-camper, des bâtiments locatifs, des bâtiments avec des baux emphytéotiques.

« Pare étincelles » : Écran plein non combustible ou en métal perforé empêchant la projection des étincelles, hors du foyer».

ARTICLE 2 — FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à quiconque d'allumer tout feu en plein air sur tout le territoire de Saint-Mathieu-du-Parc sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

Cependant, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'utilisation d'un appareil extérieur de cuisson tel un poêle à brique ou charbon de bois ou un barbecue à gaz.

Foyer extérieur

De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur lorsqu'il est pourvu d'un pare-étincelles.

Un foyer extérieur doit être un appareil et/ou un contenant entièrement fait de matériaux non combustibles, fermé de tous les côtés et possédant un pare-étincelles.

Le pare-étincelles doit être en état de fonctionnement et fabriqué de matières métalliques dont les ouvertures ont une dimension maximale de 1 cm, conformément au chapitre **A-18.1, r. 10** - Règlement sur la protection des forêts.

De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins 8 mètres de distance de la ligne de propriété.

Cette distance de dégagement est maintenue à 8 mètres de tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable et de tout contenant de produits pétroliers et de tout véhicule.

Sous réserve des deux dispositions précédentes, les terrains de camping sont assujettis pour chaque terrain divisé à une distance de dégagement de 3 mètres au lieu de 8 mètres.

Au moins une personne, âgée de plus de 18 ans, doit être présente près dudit foyer en tout temps jusqu'à l'extinction complète du feu y compris les braises.

Seul le bois dépourvu de peinture, de teinture et de traitement antifongique est autorisé à être utilisé comme combustible.

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, étincelles, escarbilles ou odeurs provenant du feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. À titre d'exemple : des émanations troublant la santé des voisins; yeux qui piquent, mal de gorge, maux de tête, toux due à la fumée, incapacité d'accomplir des activités quotidiennes dues à la fumée, risque de dommage à la propriété et/ou blessure aux occupants dû aux étincelles.

Il est interdit à toute personne de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique à titre d'exemple pour la fumée qui réduirait la visibilité des automobilistes.

ARTICLE 3 — DEMANDE ET ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire faire un feu en plein air doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Toute personne qui désire obtenir un certificat d'autorisation de brûlage doit obligatoirement être majeure, soit avoir plus de 18 ans.

Le service de la sécurité incendie peut émettre un certificat d'autorisation de brûlage, si les conditions sont respectées, dans un délai de sept (7) jours, suivant la requête du demandeur.

Tout propriétaire de terrain de camping et/ou site de camping, qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Tout propriétaire de site, terrain, lieux et/ou domaine relié à un caractère événementiel qui désire faire un ou des feux en plein air doit obligatoirement obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de brûlage de l'autorité compétente.

Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, la personne doit fournir les renseignements suivants :

1 ° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'occupant et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement;

Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie ;

2 ° Un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes-fontaines, s'il y a lieu;

3 ° L'adresse complète de l'endroit où sera fait le feu en plein air;

4 ° L'autorisation écrite du propriétaire, si l'occupant n'est pas le propriétaire;

5 ° Le jour pour lequel le certificat d'autorisation est demandé;

6 ° La signature de l'occupant.

De plus, si le certificat d'autorisation est demandé par une personne morale, une association ou une société, l'occupant doit fournir une résolution du conseil d'administration autorisant la demande de certificat d'autorisation et une preuve d'assurance responsabilité civile de plus de 2 millions de dollars.

Le certificat d'autorisation pour un feu en plein air est gratuit.

Le certificat d'autorisation de brûlage est valide pour une période d'un (1) jour (24 heures). L'autorité compétente peut cependant décider de prolonger la période, selon le cas (exemple de la pluie).

Un certificat d'autorisation de brûlage peut être émis au propriétaire de terrain et/ou site de camping et au propriétaire de site, terrain, lieu et/ou domaine relié à un caractère événementiel. Par contre, il demeure l'entière responsabilité du propriétaire de faire respecter le présent règlement sur son site. En cas de manquement au présent règlement, le certificat d'autorisation de brûlage peut être révoqué à tout moment, par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 — CONDITIONS D'EXERCICE

Le détenteur du certificat d'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne, âgée de plus de 18 ans, doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour prévenir que le feu ne se propage et pour l'éteindre tel que boyaux d'arrosage, extincteur ou tout autre équipement approprié;
- c) avoir entassé en un ou plusieurs tas les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2 m) et d'un diamètre maximal de trois mètres (3 m) tout en respectant une marge de dégagement entre les tas et la forêt d'au moins vingt mètres (20 m);
- d) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- e) n'utiliser aucun liquide inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) le brasier doit être situé à au moins vingt mètres (20 m) de tout bâtiment, de tout réservoir de produits pétroliers, de toute installation électrique;
- g) aviser la centrale de répartition incendie avant l'allumage du feu et lors de l'extinction complète du brasier;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 15 km/h et moins) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les bâtiments et les boisés ;
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont le danger d'incendie de la forêt est à risque ne soit : (élevé, très élevé ou extrême) selon les avis de la Société de protection des forêts contre le feu;
- j) s'assurer que le feu y compris le brasier est bien éteint avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 — RESPONSABILITÉS

Toute personne qui allume un feu, même avec une autorisation, demeure entièrement responsable des dommages et frais encourus suite au feu allumé.

Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit complètement éteint en s'assurant que les braises ne soient pas réactivées dans le cas où le vent s'élèverait.

ARTICLE 6 — RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'autorité compétente peut émettre un certificat d'autorisation pour feu en plein air selon les dispositions prévues aux articles 3 et 4.

L'autorité compétente qui constate le non-respect d'une disposition du présent règlement peut révoquer tout certificat d'autorisation émis et en aviser la municipalité.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut refuser l'émission d'un certificat d'autorisation et doit informer le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7 — MANDAT

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 — AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) pour une personne physique et d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une personne morale.

Pour une récidive, en plus des frais, d'une amende de six cents dollars (600 \$) pour une personne physique et d'une amende de mille deux cents dollars (1200 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2019-13, règlement modifiant le règlement 2012-08, règlement modifiant le règlement 2010-07 concernant la prévention incendie et remplace et abroge à toutes fins que de droits, tout règlement antérieur, parti de règlement ou article de règlement de la municipalité portant le même objet.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et d'un autre règlement, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Josée Magny
Mairesse

Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mai 2021
Dépôt du projet de Règlement : 3 mai 2021
Adoption : _____
Publication : _____

RÉSOLUTION
2021-028

RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE – SMP-C1 - MADAME ANNE-CLAUDE HÉBERT-MOREAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le processus d'affichage et d'embauche effectué en collaboration avec la firme Claude Grenier Ressources Humaines inc. pour remplacer l'actuelle directrice générale et secrétaire-trésorière;

CONSIDÉRANT le résultat des entrevues et du processus d'embauche faits en collaboration avec la firme Claude Grenier Ressources Humaines inc.

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'embauche de madame Anne-Claude Hébert-Moreau pour occuper les fonctions de directrice générale et secrétaire-trésorière à compter de la date d'adoption de la présente résolution par la Commission municipale du Québec;

D'AUTORISER madame Josée Magny, mairesse, et madame Marie-Pierre Gagnon, directrice générale adjointe des services administratifs, à procéder à la signature du contrat de travail;

DE MANDATER madame Anne-Claude Hébert-Moreau, responsable de l'application de la réglementation relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

DE NOMMER madame Anne-Claude Hébert-Moreau, représentante de la Municipalité, à la cour municipale ainsi que fonctionnaire désignée et officier responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme;

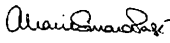

DE NOMMER madame Anne-Claude Hébert-Moreau en tant que personne responsable auprès des différents ministères provinciaux et fédéraux avec tous les pouvoirs et obligations reliés à ce poste;

D'AUTORISER madame Anne-Claude Hébert-Moreau comme première signataire des chèques de la Municipalité et qu'en son absence, madame Marie-Pierre Gagnon, directrice générale adjointe des services administratifs, possède toujours cette autorisation;

DE NOMMER madame Anne-Claude Hébert-Moreau en tant que responsable au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*.



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
	
Secrétaire	Président

RÉSOLUTION
2021-029

Démission de Valérie Bergeron – Modification du titre du poste - Préavis

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'annonce de la démission de madame Valérie Bergeron au titre de directrice générale et secrétaire-trésorière en date du 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT le désir de laisser le soin de trouver une nouvelle ressource pour combler le poste de directeur général et secrétaire-trésorier et de pouvoir procéder au transfert de connaissances jusqu'au 1^{er} août 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut avoir sous le même titre deux personnes occupant les mêmes fonctions de directeur général et secrétaire-trésorier au sens de la Loi;

CONSIDÉRANT que madame Valérie Bergeron bénéficiait d'un contrat de travail relativement à sa fonction de directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER madame Valérie Bergeron temporairement adjointe administrative, sous la supervision de la nouvelle directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Anne-Claude Hébert Moreau, le temps de procéder au transfert de connaissances, et ce, jusqu'à la fin du préavis, le 1^{er} août 2021, tel qu'énoncé dans la lettre du 20 avril 2021;

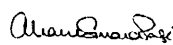
D'OCTROYER à madame Valérie Bergeron les mêmes conditions de travail malgré le changement de nomination du poste au sein de la Municipalité pour la période de préavis, et ce, jusqu'au 1^{er} août 2021;

DE CONSIGNER les conditions de travail dans une entente et d'autoriser madame Josée Magny, mairesse, et madame Marie-Pierre Gagnon, directrice générale adjointe des services administratifs, à signer cette entente;



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-030

NOMINATION - MONSIEUR MAXIME BEAULIEU – DIRECTEUR INTÉrimAIRE POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer un recadrement des effectifs au sein des officiers actuellement en raison de plusieurs démissions;

CONSIDÉRANT la mise en place de l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale au 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT l'expérience de monsieur Maxime Beaulieu en tant que capitaine et lieutenant aux opérations au sein du service des incendies de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT qu'il accepte de prendre le mandat de directeur intérimaire du service des incendies de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc de façon intérimaire jusqu'au 31 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

RATIFIER l'embauche de monsieur Maxime Beaulieu au poste de directeur intérimaire du service des incendies de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc à raison de l'équivalent d'environ une journée par semaine d'administration, à partir du 8 juin 2021.

D'IMPUTER le salaire au poste budgétaire 02-22000 (service incendie).



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président

RÉSOLUTION
2021-031

NOMINATION - MONSIEUR OLIVIER BUGEAUD - CAPITAINE POUR LE SERVICE DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 4 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 2021, le Président de la Commission municipale a désigné monsieur Martin St-Laurent, membre de la Commission municipale, et en son absence madame Céline Lahaie, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer un recadrement des effectifs au sein des officiers actuellement en raison de plusieurs démissions;

CONSIDÉRANT la résolution 2020-12-251 affectant monsieur Olivier Bugeaud au titre de capitaine intérimaire au sein du service des incendies;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER monsieur Olivier Bugeaud au poste de capitaine du service des incendies.

D'IMPUTER le salaire au poste budgétaire 02-22000 (service incendie).



Martin St-Laurent
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire



Président